

ARRETÉ MUNICIPAL SUBORDONNANT LES EXPULSIONS LOCATIVES POUR LES MENAGES DE BONNE FOI EN DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES SUR LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS A LA JUSTIFICATION D'UN RELOGEMENT

Vu l'article 102 du Code Civil aux termes duquel « *Le domicile de tout Français (sic) pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement* »,

Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante de l'identité,

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les Droits Civils et Politiques, aux termes desquels « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance* »,

Vu l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels aux termes duquel « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit.* »,

Vu l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois* » et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1er février 1981 avec la mention « *entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981* »,

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois,

Vu l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires* » et pour son application,

Vu l'article 9 du Code Civil qui dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »,

Vu l'article 226-4 du Code Pénal aux termes duquel est un délit « *l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui* »,

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir,

Vu également la décision du Conseil Constitutionnel en date du 29 mai 2015, aux termes duquel « *Il résulte des 1er, 10è et 11è alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle* »,

Considérant que dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a intégré l'accès à l'eau potable comme une composante du droit à un logement décent (Cons. Const., décision n° 2015-470., QPC., 29 mai 2015).

Considérant en conséquence qu'une personne privée de domicile se trouve nécessairement privée d'un accès ce qui constitue un trouble grave à l'ordre public,

Vu enfin l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *Le maire est chargé de la police municipale sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 2212 -1 et suivant* » et l'article L 2212-2 aux termes duquel « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre* » lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2016 par laquelle le Conseil d'Etat a qualifié de « *besoins élémentaires* », les questions « *d'hébergement, d'alimentation, d'accès à l'eau potable et d'hygiène* » (CE, 27 juillet 2016, req. n° 400055, Rec.),

Vu la décision du le Conseil d'Etat en date du 31 juillet 2017 selon laquelle « *en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* » (CE, 31 juillet 2017, req. n° 412125, Rec.).

Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille qu'elle laisserait à la rue et sans hébergement ou logement,

Vu l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie du covid-19 qui rend particulièrement vulnérable les personnes sans hébergement ou domicile qui se trouvent, de ce fait, particulièrement exposées et dont la précarité est ainsi renforcée,

Considérant qu'il relève donc, encore plus, cette année des pouvoirs du Maire de prévenir les expulsions locatives précitées,

Considérant que cet arrêté ne méconnaît pas la séparation des pouvoirs et une immixtion dans le pouvoir judiciaire si elle n'intervient qu'une fois achevée et exécutée la décision judiciaire,

Considérant également qu'un tel arrêté ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré l'hébergement ou le logement est une exigence ultérieure à l'exécution de la mesure d'expulsion,

Considérant donc que le présent arrêté tient compte de la jurisprudence rappelant qu'il n'est pas dans les pouvoirs du Maire de s'immiscer dans des procédures d'expulsion ou leur exécution, puisque c'est seulement alors que sont achevées cette procédure et son exécution qu'il est dans les pouvoirs de police du Maire, et donc de son devoir, de veiller à ce que la ou les personnes de bonne foi qui sont expulsées ne restent pas à la rue,

ARRETE

Article 1er : Lorsque, sur le territoire de la commune, une personne de bonne foi aura fait l'objet d'une procédure d'expulsion de son logement, que cette procédure aura été exécutée, il devra être fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification de son hébergement ou relogement dans un logement décent.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire de Police

Qui seront chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gennevilliers, le 9 juillet 2020

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 10/07/2020
PUBLIÉ LE 10/07/2020
EXÉCUTOIRE LE 10/07/2020
Le Maire de Gennevilliers



Patrice LECLERC
Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20200709-AR-EXP-
20200709-AR
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020